PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 18 décembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Solocuivre

15 rue Baptiste Dumaire
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_SOLOCUIVRE_2024-12-18_RAPVI_GSM_00832
Code AIOT : 0006201836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 novembre 2024 dans l'établissement Solocuivre implanté 15 rue Baptiste Dumaire 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 28 octobre 2024. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi des échéances fixées à travers les visites d'inspection et mises en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Solocuivre
- 15 rue Baptiste Dumaire 57200 Sarreguemines
- Code AIOT : 0006201836
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non IED

La société Solocuivre dispose, pour l'exploitation de son site de Sarreguemines des récépissés de déclaration :

- n° 11921/D du 26 novembre 1985 pour :
  - l'emploi de matières abrasives (rubrique 2575 ex 1 bis) ;
  - le travail mécanique des métaux et alliages (rubrique 2560 ex 282-2) ;
  - la trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages (2561 ex 285) ;
  - un dépôt d'oxygène (4725 ex 1220 ex 328 bis) ;

    - une installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar (ex 361-B-2°) ;
- n° 12803/D du 2 décembre 1987 pour l'exploitation d'un dépôt d'oxygène liquide (rubrique 4725 ex 1220 ex 328 bis) ;
- n° 9700141 du 22 octobre 1997 pour l'exploitation d'un four de traitement thermique (rubrique 2561).

Depuis le bilan de nomenclature du 14 octobre 2021, l'établissement relève dorénavant des rubriques 2560 sous le régime de l'enregistrement, 2561 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et 4725 sous le régime de la déclaration.

À ce titre, l'établissement est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels modifiés :
- du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

La société Solocuivre accueille sur son site la société SM France également réglementée au titre des ICPE. Les sociétés Solocuivre et SM France appartiennent au même groupe Saarmetall.

L'arrêté préfectoral 2024- DCAT-BEPE-110 du 7 juin 2024 met en demeure la société Solocuivre de régulariser sa situation administrative :
- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection : risque accidentel, équipements sous pression, suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « faits sans suite administrative » ;
- « faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	cuve d'oxygène	arrêté ministériel du 10/03/1997, point 2.10 de l'annexe I	demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	équipements sous pression	arrêté ministériel du 20/11/2017, article 6 III et 15 I (partiel), et code de l'environnement, article L.557-28 (partiel)	avec suites, demande de justificatif à l'exploitant	sans objet
3	suivi de la mise en demeure	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/06/2024, article 1	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits nécessitant des justificatifs pour prouver le respect de la conformité. L'exploitant doit ainsi transmettre à l'inspection, dès réalisation, les éléments justifiant de l'isolement effectif de la cuve d'oxygène par rapport aux tiers, conformément au dossier Socotec (justification de respect des prescriptions générales - rubrique 4725 - v1 de juillet 2024).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** cuve d'oxygène

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 10/03/1997, point 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : risques accidentels, fuite d'oxygène liquide
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger. Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation. Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.
Constats : L'inspection rappelle que depuis les visites des 21 juillet 2021 et 27 juin 2023, l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur ses installations. En particulier, la cuve d'oxygène, en limite de propriété, ne respecte plus les dispositions d'éloignement des tiers. Cette distance d'éloignement d'au moins 5 mètres entre la cuve d'oxygène et la limite de l'installation est opposable à l'exploitant depuis l'installation de la cuve en 1987 (prescriptions de l'arrêté type 328 bis relatif aux dépôts d'oxygène liquide). Par courriel du 10 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande de la construction des murs séparatifs et portes coupe-feu en limite de propriété, entre l'atelier de forge et les cuves d'oxygène et de propane, ainsi qu'entre les cuves. L'inspection a donc proposé au préfet de ne pas signer le projet de mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997. Lors de la présente visite, l'inspection constate la réalisation des murs coupe-feu. Concernant les portes coupe-feu, l'exploitant présente le bon de commande pour une livraison fin du 1er trimestre 2025. Post-inspection, le jour même, l'exploitant adresse à l'inspection une copie du message du fournisseur annonçant la livraison avancée à la semaine 5 (fin janvier/début février 2025) et un montage aussitôt après. A ce stade, l'inspection ne propose pas de nouvelle suite administrative. L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dès réalisation, les éléments justifiant de l'isolement effectif de la cuve d'oxygène par rapport aux tiers, conformément au dossier Socotec (justification de respect des prescriptions générales - rubrique 4725 - v1 de juillet 2024).
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** équipements sous pression

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 20/11/2017, article 6 III et 15 I (partiel), et code de l'environnement, article L.557-28 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : avec suites • suite qui avait été actée : demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2024

Prescription contrôlée :

Article 6 III

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Article 15 I

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.
La période maximale est fixée au maximum à :
[...]
Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.
[...]

Article L.557-28

En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.
Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :
[...]
3° l'inspection périodique ;
[...]

Constats :

Par courriel du 5 novembre 2024 l'exploitant indique rencontrer des difficultés pour déclarer les nouveaux ESP du laminoir qui sont au nombre de 8 (2 accumulateurs à piston et 6 bouteilles d'azote avec les soupapes de sécurité) sur l'application LUNE. Il a ouvert un dossier le 4 octobre dernier. Pour les accumulateurs à piston, il est arrivé à joindre la documentation requise (déclaration CE et état descriptif). Par contre pour les bouteilles d'azote, il lui est impossible de joindre les documents. Il a supprimé la déclaration initiale (en effectuant au préalable des captures d'écran) et rencontre à nouveau les mêmes difficultés pour la nouvelle déclaration.

L'inspection a consulté les services de la DREAL, et a demandé à l'exploitant, dans un premier temps, de s'assurer du respect des exigences de l'application LUNE en matière de format accepté et de taille limite des pièces jointes. La difficulté perdurant, l'inspection reste en attente d'une réponse du ministère (bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux).

Lors de la présente visite, l'inspection constate l'installation des différents ESP. Concernant les ESP du laminoire, du fluotournage, de la station moteur pompe et des manipulateurs de forge de 1,5 et 2,5 tonnes, leur déclaration sur l'application LUNE n'est effectivement pas requise (le produit de la pression par le volume est inférieur à 10 000 bar.l.

Type de suites proposées : sans suite

N° 3 **:** suivi de la mise en demeure

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/06/2024, article 1
Thème(s) : situation administrative, installations exploitées
Prescription contrôlée : La société Solocuivre exploitant une installation de travail mécanique des métaux et alliages sise 15 rue Jean-Baptiste Dumaire sur la commune de Sarreguemines (57200) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 1 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant transmet en préfecture dans un délai de 1 mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'inspection rappelle que le 12 décembre 2023, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement non complet et non régulier qui a fait l'objet d'un relevé d'insuffisances par lettre préfectorale du 15 avril 2024. L'exploitant a déposé sur GUNenv, guichet unique numérique de l'environnement, les compléments à son dossier d'enregistrement par transmission électronique du 28 octobre 2024. Ces éléments seront prochainement instruits.
Type de suites proposées : sans suite